

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00796 Numéro SIREN : 819 807 363 Nom ou dénomination : HOLDING 20
--

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt 11393

HOLDING 20

Société à responsabilité limitée au capital de 1 663 000 euros

Siège social : 20 quai Duguay Trouin 35000 RENNES

RCS RENNES 819 807 363

(la « **Société** »)

ACTE UNANIME VALANT DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Il résulte des stipulations de l'article 24 des statuts de la Société que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

C'est dans ce cadre que les soussignés :

- Monsieur Didier GORNEAU, titulaire de.....100 parts sociales,
Numérotées de 1 à 100 incluse
- La société LOU G-M (RCS RENNES 799 136 940), titulaire de.....33.260 parts sociales,
Numérotées de 101 à 33.360 incluse
Représentée par Madame Lou GORNEAU, en sa qualité de Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu des statuts de la société LOU G-M
- La société CLOVERLEAF (R.C.S. RENNES 501 274 021), titulaire de.....132.940 parts sociales,
Numérotées de 33.361 à 166.300 incluse
Représentée par Monsieur Didier GORNEAU, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu des statuts de la société CLOVERLEAF

Total des parts sociales.....166.300 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés de la société "HOLDING 20", société à responsabilité limitée au capital de 1.663.000 euros, divisé en 166.300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à RENNES (35) - 20 quai Duguay Trouin et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 819 807 363,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance sur la transformation,
- du rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux articles L223-43, L224-3 et R224-3 du Code de commerce,
- du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,

Ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination du Président,
- nomination de la Directrice Générale,
- constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux articles L 223-43, L 224-3 et R 224-3 du Code de commerce, portant sur la situation de la Société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, statuant à l'unanimité :

- constate que les conditions légales de transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies,
- approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués par le Commissaire à la transformation, et
- décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination sociale, la durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à 1.663.000 euros. Il sera désormais divisé en 166.300 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de 1 action nouvelle pour 1 part sociale ancienne.

DEUXIÈME DÉCISION

Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède et après lecture du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, statuant à l'unanimité, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme à compter de ce jour et dont un exemplaire est ci-annexé (**Annexe 1**).

TROISIÈME DÉCISION

Nomination du Président

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, statuant à l'unanimité, après avoir constaté que les mandats des co-gérants prenaient fin du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, décide de nommer, en qualité de Président de la Société, à compter de cette date et pour une durée indéterminée :

Monsieur Didier GORNEAU

Né le 19 août 1955 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78)

De nationalité française

Demeurant à CESSON-SEVIGNE (35) - 29 route de Domloup

Monsieur Didier GORNEAU a déclaré accepter ces fonctions par acte séparé.

Monsieur Didier GORNEAU dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. Il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Monsieur Didier GORNEAU ne sera pas rémunéré en sa qualité de Président. Il aura cependant droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements occasionnés par l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

QUATRIÈME DÉCISION

Nomination de la Directrice Générale

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, statuant à l'unanimité, après avoir constaté que les mandats des co-gérants prenaient fin du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, décide de nommer, en qualité de Directrice Générale de la Société, à compter de cette date et pour une durée indéterminée :

Madame Lou GORNEAU

Née le 8 mai 1992 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant à RENNES (35000) – 5 Place de Bretagne

Madame Lou GORNEAU a déclaré accepter ces fonctions par acte séparé.

Madame Lou GORNEAU représentera la Société à l'égard des tiers. Elle sera investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Elle exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Madame Lou GORNEAU ne sera pas rémunérée en sa qualité de Directrice Générale. Elle aura cependant droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements occasionnés par l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

CINQUIÈME DÉCISION

Application des dispositions légales et statutaires régissant les sociétés par actions simplifiée

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, statuant à l'unanimité, prend acte du fait que les dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sont applicables à compter de ce jour.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance, statuant à l'unanimité, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, laquelle prend effet à compter de ce jour.

SEPTIÈME DÉCISION

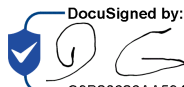
Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, donne tous pouvoirs à la société GBA, SELARL au capital de 115.000 euros, dont le siège social est situé 24 Mail François Mitterrand - 3500 RENNES et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 493 675 904, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux décisions qui précèdent et d'effectuer tous dépôts.

Le présent acte valant décisions collectives des associés est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacun des associés, les associés ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Monsieur Didier GORNEAU

La société LOU G-M
Représentée par Madame Lou GORNEAU

DocuSigned by:

C9B20626AA5347D...

DocuSigned by:

C096234EE7734E3...

La société CLOVERLEAF
Représentée par Monsieur Didier GORNEAU

DocuSigned by:

C9B20626AA5347D...

¹ Les associés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (DocuSign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les associés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les associés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux associés (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les associés reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
"HOLDING 20"

MIS A JOUR AU 18 JUILLET 2022

Certifiés conformes

TITRE - I**FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE****EXERCICE SOCIAL****Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Eric FOUCHE, Notaire à RENNES, le 11 avril 2016 et immatriculée le 20 avril 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 819 807 363.

Suivant décisions collectives des associés en date du 18 juillet 2022, la Société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du même jour.

La Société est soumise aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actes sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;
- l'administration des filiales et participations, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations, l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, formation et information de personnel, négociation de tous contrats...) ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale "HOLDING 20".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à RENNES (35) - 20 quai Duguay Trouin.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

7.1. A la constitution, il a été apporté la somme de mille (1.000) Euros en numéraire. Ladite somme a été intégralement libérée.

7.2. Par décision de l'associé unique en date du 19 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de un million six cent soixante-deux mille (1.662.000) Euros par voie d'apport en nature de droits sociaux. Le capital social a ainsi été porté de 1.000 Euros à 1.663.000 Euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent soixante-trois mille (1.663.000) Euros.

Il est divisé en cent soixante-six mille trois cents (166.300) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

9.2 - Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

9.4 - En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions visées à l'Article 12.4.1 des présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.5 - Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

9.6 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propiétaire.

Qu'ils aient ou non le droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent participer à toutes les décisions collectives et être convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

La location d'actions est interdite.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions préalables

Le terme "**Actions**" désigne toute action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, représentative à quelque moment que ce soit d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote ou donnant droit de manière immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon à la souscription ou à l'échange d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées.

Le terme "**Transmission**" désigne tout transfert de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée et donation, pour cause de décès ou de liquidation de régime matrimonial, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par Transmission, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété ou autre démembrement ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe "**Transmettre**" s'entend de la même manière.

12.2. Forme des Transmissions d'Actions

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

12.3. Transmissions libres

Toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement dès lors que la Société ne comprend qu'un seul associé.

Sont également libres les Transmissions d'Actions entre associés et les Transmissions d'Actions par un associé au profit de ses descendants.

12.4. Agrément des Transmissions d'Actions

12.4.1 – Transmissions entre vifs

Toutes les Transmissions d'Actions, à l'exception des Transmissions visées aux Articles 12.3 et 12.4.2, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- L'associé Transmettant ses Actions doit notifier la Transmission projetée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire de la Transmission proposée, le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, la forme de la Transmission retenue, ainsi que la valeur retenue et les charges et conditions de la Transmission envisagée ;
- Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé Transmettant ses actions, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai de soixante (60) jours équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation ;
- En cas d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément ou son obtention tacite pour réaliser la Transmission projetée. L'opération devra être réalisée dans des conditions strictement identiques à celles mentionnées dans la demande d'agrément ;
- En cas de refus d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à son projet ;
- A défaut de renonciation expresse dans le délai susvisé et dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les autres associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Actions dont la Transmission est envisagée par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société dans le cadre d'une réduction de son capital.
- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation. Le prix sera payable comptant.

12.4.2 – Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la Transmissions de ses Actions est soumise, sauf dans les cas visés à l'Article 12.3, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier au Président leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
- Le Président disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation des associés survivants, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier aux héritiers, ayants droit et conjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.

- Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du défunt par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société dans le cadre d'une réduction de son capital, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément.
- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation. Le prix sera payable comptant.

12.5 - Nullité

Toute Transmission d'Actions effectuée en violation du présent article 12 serait nulle.

TITRE - IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 - Président

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

Toutefois, la décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Président de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Président à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Président pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par ailleurs, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions du Président cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution, mise en liquidation judiciaire.

Rémunération

Le Président peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel.

L'attribution de cette rémunération, ses conditions et modalités ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

13.2 - Directeur Général

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cessation des fonctions

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Directeur Général de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Directeur Général à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Directeur Général pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par ailleurs, le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions du Directeur Général cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution, mise en liquidation judiciaire.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, si la Société ne comprend qu'un Directeur Général, en cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président, pour une durée indéterminée, dès la fin du mandat du Président.

Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel.

L'attribution de cette rémunération, ses conditions et modalités ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

14.1 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant concerné est une personne morale.

14.2 - Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la Société a ou non un Commissaire aux comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant au regard des dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE - V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature.

Constituent des décisions ordinaires :

- nomination du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- toute autre décision relevant de la compétence des associés et ne constituant pas une décision extraordinaire.

Constituent des décisions extraordinaires :

- révocation du Président,
- révocation d'un Directeur Général,
- agrément des Transmissions d'Actions,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- toute autre modification des statuts.

Article 17 - RÈGLES DE MAJORITÉ

17.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

17.2 - Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées, en cas d'assemblée générale, que si l'ensemble des associés sont présents ou représentés à ladite assemblée.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans le mois de la première assemblée, au cours de laquelle aucun quorum n'est requis.

17.3 – Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

17.4 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- modification du présent Article des statuts,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé par l'ensemble des associés au choix du Président, du Directeur Général ou de l'associé demandeur.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est en invalidité totale et permanente de travail, au sens des dispositions des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, en incapacité physique totale, ou sous un régime de protection des majeurs visé aux articles 415 et suivants du Code civil et qu'aucun Directeur Général n'est en fonctions, tout associé ou le Commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale à seule fin de procéder à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la nomination d'un nouveau Président.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, y compris par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la société au plus tard la veille de l'assemblée générale. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si l'auteur de la convocation le prévoit, les associés pourront participer aux assemblées, quel que soit l'ordre du jour, en utilisant tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique ou autre) permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance, le moyen de télécommunication utilisé devant transmettre au moins la voix des participants. Ces associés peuvent ainsi participer aux débats et voter en séance et sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées pourront alors y assister par les mêmes moyens.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée. Ils peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, quelle qu'elle soit, respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. En cas de vote à distance, les formulaires de vote parvenus à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion, que cette réunion se tienne physiquement ou par voie de visioconférence. Lorsqu'un ou plusieurs associés participent à la réunion par un moyen de télécommunication, la feuille de présence précise le moyen de communication utilisé par chacun des associés concernés. La feuille de présence peut être signée au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, le cas échéant par voie de signature électronique, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Il peut être signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 21 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président, d'un Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes s'il a été désigné et, le cas échéant, du rapport de gestion établi par le Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE - VI

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président et/ou les Directeurs Généraux devront, lorsque cela est requis par la Loi, établir un rapport de gestion, comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi. Dans l'hypothèse où la Société serait dispensée de l'établissement du rapport de gestion, ils pourront quand même décider d'en établir un.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux soumettent à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'Article 14 ci-dessus.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés ou l'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent :

- à l'usufruitier, à titre de fruits, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable et les reports bénéficiaires ;
- à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, lorsqu'elles sont prélevées sur les réserves, à charge en conséquence à l'usufruitier d'en restituer l'équivalent à l'expiration de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE - VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – REPRÉSENTATION SOCIALE

25.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

25.2 - La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la Loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être communiquées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou de l'associé unique qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

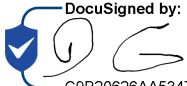
Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
"HOLDING 20"

MIS A JOUR AU 18 JUILLET 2022

Certifiés conformes

DocuSigned by:

C9B20626AA5347D...

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Eric FOUCHE, Notaire à RENNES, le 11 avril 2016 et immatriculée le 20 avril 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 819 807 363.

Suivant décisions collectives des associés en date du 18 juillet 2022, la Société a été transformée en société par actions simplifiée à compter du même jour.

La Société est soumise aux dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet :

- l'acquisition ou la souscription de parts ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, la gestion, l'administration et la cession de ces parts sociales ou actions ;
- la propriété, l'acquisition et la gestion, pour son propre compte, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance ;
- la souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement pour la gestion de son patrimoine ;
- la constitution de toutes sûretés sur les actes sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;
- l'administration des filiales et participations, la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations, l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, formation et information de personnel, négociation de tous contrats...) ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale "HOLDING 20".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à RENNES (35) - 20 quai Duguay Trouin.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS A LA SOCIÉTÉ

7.1. A la constitution, il a été apporté la somme de mille (1.000) Euros en numéraire. Ladite somme a été intégralement libérée.

7.2. Par décision de l'associé unique en date du 19 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de un million six cent soixante-deux mille (1.662.000) Euros par voie d'apport en nature de droits sociaux. Le capital social a ainsi été porté de 1.000 Euros à 1.663.000 Euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent soixante-trois mille (1.663.000) Euros.

Il est divisé en cent soixante-six mille trois cents (166.300) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

9.2 - Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

9.4 - En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions visées à l'Article 12.4.1 des présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.5 - Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

9.6 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propiétaire.

Qu'ils aient ou non le droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent participer à toutes les décisions collectives et être convoqués aux assemblées générales, dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

La location d'actions est interdite.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation pour toute consultation des associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions préalables

Le terme "**Actions**" désigne toute action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, représentative à quelque moment que ce soit d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote ou donnant droit de manière immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon à la souscription ou à l'échange d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées.

Le terme "**Transmission**" désigne tout transfert de propriété ou de jouissance, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, par cession, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, échange, distribution en nature, vente à réméré, prêt de titres, transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication publique volontaire ou forcée et donation, pour cause de décès ou de liquidation de régime matrimonial, au profit de tiers et au profit d'associés, de conjoints, ascendants et descendants. Par Transmission, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété ou autre démembrement ainsi que de droits préférentiels de souscription. Le verbe "**Transmettre**" s'entend de la même manière.

12.2. Forme des Transmissions d'Actions

Les Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert. L'ordre de mouvement ou la pièce justificative du transfert doit préciser la catégorie des actions transférées.

12.3. Transmissions libres

Toutes les Transmissions d'Actions s'opèrent librement dès lors que la Société ne comprend qu'un seul associé.

Sont également libres les Transmissions d'Actions entre associés et les Transmissions d'Actions par un associé au profit de ses descendants.

12.4. Agrément des Transmissions d'Actions

12.4.1 – Transmissions entre vifs

Toutes les Transmissions d'Actions, à l'exception des Transmissions visées aux Articles 12.3 et 12.4.2, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- L'associé Transmettant ses Actions doit notifier la Transmission projetée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité complète du bénéficiaire de la Transmission proposée, le nombre d'actions dont la Transmission est envisagée, la forme de la Transmission retenue, ainsi que la valeur retenue et les charges et conditions de la Transmission envisagée ;
- Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé Transmettant ses actions, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai de soixante (60) jours équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation ;
- En cas d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'agrément ou son obtention tacite pour réaliser la Transmission projetée. L'opération devra être réalisée dans des conditions strictement identiques à celles mentionnées dans la demande d'agrément ;
- En cas de refus d'agrément, l'associé Transmettant ses actions dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à son projet ;
- A défaut de renonciation expresse dans le délai susvisé et dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les autres associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Actions dont la Transmission est envisagée par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société dans le cadre d'une réduction de son capital.
- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation. Le prix sera payable comptant.

12.4.2 – Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la Transmissions de ses Actions est soumise, sauf dans les cas visés à l'Article 12.3, à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités suivantes :

- En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier au Président leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
- Le Président disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification pour organiser la consultation des associés survivants, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour notifier aux héritiers, ayants droit et conjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, la décision de la collectivité des associés. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à réclamation.

- Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du défunt par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société dans le cadre d'une réduction de son capital, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément.
- Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession est déterminé dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra rendre sa décision dans le délai de trois (3) mois suivant sa désignation. Le prix sera payable comptant.

12.5 - Nullité

Toute Transmission d'Actions effectuée en violation du présent article 12 serait nulle.

TITRE - IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 – REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 - Président

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

Toutefois, la décision de révocation du Président ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Président de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Président à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Président pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Président est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par ailleurs, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions du Président cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution, mise en liquidation judiciaire.

Rémunération

Le Président peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel.

L'attribution de cette rémunération, ses conditions et modalités ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

13.2 - Directeur Général

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Cessation des fonctions

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste(s) motif(s), sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Directeur Général de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Directeur Général à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Directeur Général pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Le Directeur Général est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par ailleurs, le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

Les fonctions du Directeur Général cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, placement sous tutelle ou curatelle, dissolution, mise en liquidation judiciaire.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, si la Société ne comprend qu'un Directeur Général, en cas de cessation du mandat du Président, le Directeur Général devient automatiquement Président, pour une durée indéterminée, dès la fin du mandat du Président.

Rémunération

Le Directeur Général peut bénéficier, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement fixe et/ou proportionnel.

L'attribution de cette rémunération, ses conditions et modalités ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

14.1 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant concerné est une personne morale.

14.2 - Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une des personnes visées à l'article L 227-10 alinéa 1 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou du Président, selon que la Société a ou non un Commissaire aux comptes, dans un délai permettant à ceux-ci d'établir le rapport prescrit audit article.

Le Commissaire aux comptes ou, selon le cas, le Président, présente aux associés ledit rapport sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comprendrait qu'un seul associé, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant au-regard des dispositions de l'article L 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE - V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Préambule

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un associé désigné "associé unique", celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 16 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature.

Constituent des décisions ordinaires :

- nomination du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- toute autre décision relevant de la compétence des associés et ne constituant pas une décision extraordinaire.

Constituent des décisions extraordinaires :

- révocation du Président,
- révocation d'un Directeur Général,
- agrément des Transmissions d'Actions,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- toute autre modification des statuts.

Article 17 - RÈGLES DE MAJORITÉ

17.1 - Chaque associé dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre d'actions qu'il détient.

17.2 - Les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées, en cas d'assemblée générale, que si l'ensemble des associés sont présents ou représentés à ladite assemblée.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans le mois de la première assemblée, au cours de laquelle aucun quorum n'est requis.

17.3 – Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

17.4 - Par exception, les modifications statutaires portant sur les questions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- inaliénabilité temporaire des actions,
- règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- modification du présent Article des statuts,
- agrément en cas de cession d'actions,
- possibilité d'exclure un associé.

De même, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Article 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou encore d'un acte signé par l'ensemble des associés au choix du Président, du Directeur Général ou de l'associé demandeur.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Président ou si le Président est en invalidité totale et permanente de travail, au sens des dispositions des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, en incapacité physique totale, ou sous un régime de protection des majeurs visé aux articles 415 et suivants du Code civil et qu'aucun Directeur Général n'est en fonctions, tout associé ou le Commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale à seule fin de procéder à la révocation du Président et, dans tous les cas, à la nomination d'un nouveau Président.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, y compris par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de télécommunication si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la société au plus tard la veille de l'assemblée générale. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si l'auteur de la convocation le prévoit, les associés pourront participer aux assemblées, quel que soit l'ordre du jour, en utilisant tous moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique ou autre) permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance, le moyen de télécommunication utilisé devant transmettre au moins la voix des participants. Ces associés peuvent ainsi participer aux débats et voter en séance et sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées pourront alors y assister par les mêmes moyens.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée. Ils peuvent être signés au moyen d'une signature électronique, quelle qu'elle soit, respectant les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. En cas de vote à distance, les formulaires de vote parvenus à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Il doit être tenu une feuille de présence des associés à chaque réunion, que cette réunion se tienne physiquement ou par voie de visioconférence. Lorsqu'un ou plusieurs associés participent à la réunion par un moyen de télécommunication, la feuille de présence précise le moyen de communication utilisé par chacun des associés concernés. La feuille de présence peut être signée au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé des associés, le cas échéant par voie de signature électronique, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Il peut être signé au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 21 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président, d'un Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social préalablement à la date fixée pour l'assemblée ou pour la signature de l'acte valant décision collective.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels, du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes s'il a été désigné et, le cas échéant, du rapport de gestion établi par le Président.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE - VI

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président et/ou les Directeurs Généraux devront, lorsque cela est requis par la Loi, établir un rapport de gestion, comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi. Dans l'hypothèse où la Société serait dispensée de l'établissement du rapport de gestion, ils pourront quand même décider d'en établir un.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président et/ou les Directeurs Généraux soumettent à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'Article 14 ci-dessus.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés ou l'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les sommes distribuées reviennent :

- à l'usufruitier, à titre de fruits, lorsqu'elles sont prélevées sur le bénéfice distribuable et les reports bénéficiaires ;
- à l'usufruitier, à titre de quasi-usufruit, lorsqu'elles sont prélevées sur les réserves, à charge en conséquence à l'usufruitier d'en restituer l'équivalent à l'expiration de l'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE - VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – REPRÉSENTATION SOCIALE

25.1 - Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

25.2 - La possibilité offerte par la Loi aux représentants du personnel d'assister aux assemblées générales et/ou d'y être entendu, ne trouvera à s'exercer qu'à l'occasion de consultations des associés faites par voie d'assemblées.

En outre, dans les cas et conditions fixés par la Loi, les représentants du personnel pourront demander l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour. Les demandes d'inscription des projets de résolutions devront être communiquées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le Président accuse réception desdits projets, dans les mêmes formes, dans les deux (2) jours de leur réception.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou de l'associé unique qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.